

GE_GERICHTE DCSO/442/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_442_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/442/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/442/2020 del 19 novembre 2020

Regeste

Résumé: Poursuite abusive (oui).

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

Lui-même partie à la procédure prud'homale C/6_____/2006, l'intimé avait toute liberté de produire dans la présente procédure les actes en provenant qu'il estimait pertinents. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner l'apport.

L'intimé n'explique pas davantage en quoi ladite procédure prud'homale pourrait avoir une portée préjudicielle sur la présente procédure de plainte. On ne voit en particulier pas pourquoi, alors qu'elle porte sur des prétentions salariales, elle apporterait des éclaircissements utiles sur l'origine des fonds investis par les supposés employeurs dans une ou plusieurs sociétés. A cela s'ajoute que cette question est en tout état dénuée de pertinence pour juger du caractère abusif ou non de la poursuite litigieuse. Il n'y a donc pas lieu non plus de suspendre la procédure de plainte dans l'attente de l'issue de la procédure prud'homale opposant l'intimé au plaignant.

E. 2.1

La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne

A/2645/2020-CS réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; 115 III 18 consid. 3b; arrêts 5A_1020/2018 du 11 février 2019; 5A_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1, in Pra 2016 p. 53 n° 7; 5A_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3). En revanche, celui qui poursuit son débiteur dans le seul but d'interrompre la prescription ne commet en principe pas d'abus de droit, la notification d'un commandement de payer représentant un moyen légal pour ce faire (art. 135 ch. 2 CO; arrêt 5A_250/2015 précité consid. 4.2 in fine; PETER, Interrompre la prescription par une poursuite, in BISchK 2018 p. 175 ss, 179 in fine).

La procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet par ailleurs pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; cf. ég., parmi plusieurs: arrêts 5A_838/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon la réquisition de poursuite, la créance invoquée, à hauteur de 100'000 fr., est fondée sur trois causes ou titres distincts, soit le "vol" de la société G_____ SARL, pour 21'500 fr., un "vol de meubles et d'affaires privées", pour 70'000 fr., et divers frais et indemnités dus en vertu de décisions judiciaires, en particulier dans la procédure pénale P/5_____/2015, pour le solde.

Dans ses écritures en réponse, l'intimé a donné des explications complémentaires relatives au premier de ces trois postes, soutenant, si on le comprend bien, que c'est l'appropriation illicite de sa "cave" par C_____ et F_____ qui avait financé la création de la société G_____ SARL. Or, s'il est exact à cet égard que le capital social de cette société a été libéré (en juillet 2003) par l'apport d'un stock de vins valorisé à 22'500 fr. 50, on ne voit pas – et l'intimé ne l'explique pas – en quoi le péché originel qu'il allègue pourrait fonder une créance contre la plaignante, constituée douze ans plus tard et dont le capital social a été libéré en espèces. Il n'est en particulier pas allégué que la dette résultant éventuellement des agissements dénoncés par l'intimé, qu'elle concerne la société G_____ SARL (devenue aujourd'hui H_____) ou F_____, aurait été reprise par la plaignante.

L'intimé ne donne en revanche aucune explication sur le deuxième fondement invoqué pour ses prétentions, soit un "vol de meubles et d'affaires privées". Dans la mesure où l'on voit mal que ce "vol" soit intervenu postérieurement à la constitution de la plaignante en 2015, dès lors qu'à cette date l'intimé et F_____ s'opposaient depuis déjà dix ans dans le cadre de diverses procédures, il faut là aussi admettre que celle-ci ne peut avoir été la débitrice originale de la prétendue

- 8/9 -

A/2645/2020-CS créance invoquée en poursuite. Aucune reprise de dette par la plaignante n'est par ailleurs alléguée.

S'agissant des frais et indemnités dus en application de décisions judiciaires, l'intimé en donne pour seul exemple une procédure pénale l'ayant opposé à F_____, sans relation avec

la plaignante, au terme de laquelle ce dernier a été condamné à lui verser une indemnité de procédure de 727 fr. En l'absence de toute explication allant en sens contraire, il convient de retenir que les autres décisions judiciaires auxquelles se réfère l'intimé concernent elles aussi F_____ personnellement, à l'exclusion de la plaignante. Là encore, aucune reprise de dette par cette dernière n'est invoquée.

Il ressort ainsi de ce qui précède que la plaignante n'est pas débitrice des prétentions invoquées en poursuite et que l'intimé en est conscient.

Dans ses écritures en réponse, il tente toutefois de justifier l'introduction de la poursuite litigieuse par le fait que, selon lui, la poursuivie et plaignante "appartient" à F_____. A supposer qu'elle soit établie, une telle appartenance économique pourrait certes être prise en considération dans le cadre d'une procédure de saisie ou de faillite dirigée contre F_____, la question se posant alors de savoir si les parts sociales de la plaignante, voire même les droits qu'elle détiendrait, devraient être réalisés au bénéfice des créanciers de ce dernier. Elle ne saurait en revanche légitimer une poursuite à l'encontre de la plaignante elle-même pour des prétentions dont le poursuivant sait qu'elle n'est pas débitrice. Une telle poursuite, par définition, ne vise en effet pas au recouvrement d'un montant que le créancier lui estime dû, ni à l'interruption de la prescription en relation avec une telle prétention.

Il faut ainsi retenir dans le cas d'espèce qu'en introduisant à l'encontre de la plaignante la poursuite litigieuse l'intimé visait exclusivement à nuire à la plaignante et, à travers elle, à F_____. La plainte doit donc être admise et la nullité de la poursuite constatée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 9/9 -

A/2645/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 septembre 2020 par A_____ SARL contre la poursuite n° 8_____. Au fond : L'admet. Constate en conséquence la nullité de ladite poursuite. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.